

En réponse à Benoît Rossignol : l'historiographie dominante et le droit de penser autrement

Soazick Kerneis

► **To cite this version:**

Soazick Kerneis. En réponse à Benoît Rossignol : l'historiographie dominante et le droit de penser autrement. Revue Internationale des Droits de l'Antiquité, Presses universitaires de Liège, 2011, LVIII, pp.181-191. hal-01523170

HAL Id: hal-01523170

<https://hal-univ-paris10.archives-ouvertes.fr/hal-01523170>

Submitted on 12 Dec 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

En réponse à Benoît Rossignol : L'historiographie dominante et le droit de penser autrement

Soazick KERNEIS

(Université de Paris Ouest-Nanterre)

« Le droit et la vérité. A propos d'une décision inexistante de Trajan et d'une procédure oraculaire inventée en Gaule (réponse à S.Kerneis) », tel est le titre que Benoît Rossignol donne à la « brève réponse » qu'il apporte à un de nos articles paru dans la RIDA 2007¹. Remercions notre collègue pour l'attention qu'il a portée à nos travaux et les quatorze pages qu'il leur a consacrées. Nous craignons cependant qu'il nous ait mal comprise, tout occupé qu'il était à nous remettre dans le droit chemin d'une certaine façon de penser et de faire l'histoire. Nous lui apportons à notre tour une brève réponse, non pour polémiquer mais pour situer clairement notre position qui est aussi celle d'autres chercheurs.

Benoît Rossignol nous reproche de nous opposer « à la conception désormais largement majoritaire de l'intégration des provinces dans l'empire » en procédant à une lecture « erronée des sources ». Ce qui est en jeu serait notre attitude vis-à-vis de l'historiographie dominante (p.116²). Nous ne nions pas, bien évidemment, l'intégration des provinces à l'Empire. Il y a là une réalité incontestable et bien étudiée

¹ S.KERNEIS, *La vérité du droit. Justice oraculaire et gouvernement impérial dans la Gaule romaine*, RIDA 54 (2007), pp.327-347 ; B.ROSSIGNOL, *Le droit et la vérité. A propos d'une décision inexistante de Trajan et d'une procédure oraculaire inventée en Gaule (réponse à S. Kerneis)*, RIDA 56 (2009), pp.115-129.

² Avec cette précision en note de bas de page : « S. Kerneis n'ignore pas ce renouvellement historiographique et elle a déjà signalé sa désapprobation sur ces questions (*L'Occident romain d'Auguste aux Sévères : à propos d'un ouvrage récent*, RHDFE 71 (1) (1999), p.91-96 ».

par des spécialistes au nombre desquels compte Patrick Le Roux³. Mais il nous semble que dans le cadre de cette réalité, il a existé bien des façons de s'accommoder de la romanité. Selon les lieux, selon les moments aussi, la rencontre diffère et ce sont ces formes variées que nous tentons de repérer. L'histoire n'est pas un long fleuve tranquille, elle se construit autour de tensions, et c'est aussi, et peut-être surtout, dans le conflit que naissent et se développent les institutions. Cette histoire heurtée nous intéresse au premier chef. « Il y a plus de choses dans le ciel et sur la terre, Horatio, que n'en rêve votre philosophie ». Le droit et le politique, pas plus que les autres activités humaines, n'échappent à l'irrationnel. Nous pensons qu'il y aurait quelque danger à plaquer notre rationalité désenchantée sur les cultures anciennes et nous tentons de comprendre cette part d'irrationnel dans la construction de certains modèles. Peut-être sont-ce là les postulats « non démontrés » qui nous sont reprochés ? Mais soutenir le contraire ne relève-t-il pas tout autant du postulat ?

Entre postulats et hypothèses, les méthodes d'interprétation.

« L'argumentation pêche d'abord en partant de postulats souvent très critiquables, toujours non démontrés » (p.115). Rappelons au passage que le propre même du postulat est d'être une proposition liminaire que l'on demande d'admettre précisément sans la démontrer et venons-en au raisonnement critiqué. Il porte sur un point annexe à la vision de Constantin, *vexata quaestio* s'il en fut, et depuis longtemps.

En 310, Constantin, alors confronté à une situation difficile, s'était rendu à Grand. Là, il avait eu, selon son panégyriste, une vision ; Apollon Grannus lui était apparu et lui avait donné le signe de la victoire. Le rhéteur d'Autun poursuit : « *Apollo noster cuius feruentibus aquis periuria puniuntur* ». Nous avons à plusieurs reprises commenté cette mention en distinguant le cas d'Autun de celui du Grand. Ce détail a échappé à notre critique. Il déclare : « Nulle part, dans aucun texte, il n'est dit que ces eaux bouillantes sont celles d'un chaudron. En fait tout montre qu'elles sont celles d'une source » (p.120). Nous ne disions pas le contraire : « le panégyriste (d'Autun) rappelait à Constantin que telle avait été la spécificité de l'Apollon autunois, avant qu'un autre avatar du dieu,

³ P.LE ROUX, *Le Haut-Empire romain en Occident d'Auguste aux Sévères*, Paris 1998. Ouvrage, objet du compte-rendu précédemment cité.

celui de Grand acquière lui aussi la maîtrise des eaux bouillonnantes⁴ ». Nous pensons à une première justice par les eaux bouillonnantes (*feruentes*) et non « bouillantes » à Autun et à une adaptation de ce rituel à Grand avec l'introduction du chaudron par l'intermédiaire de populations déditices venues de Bretagne, les origines celtiques de ce rituel nous paraissant attestées notamment par les prières judiciaires de l'île de Bretagne.

Nous rapprochions de la présence de population militaires dans la province une inscription de Grand, au nom d'un *Consinius tribunus*, où *tribunus* nous paraît être un titre, proposition réfutée par notre contradicteur (p.119) au motif que le mot figure comme *cognomen* dans le volume IV de B. Lörincz, *Onomasticum Provinciarum Europae Latinarum*, Vienne 2002. « Il n'y aurait pas le début d'une preuve réelle d'une présence de déditices » dans notre thèse, le lecteur y trouverait « une erreur de date grave⁵, de longues considérations sur la toponymie qui ne sont en aucun cas probantes et une argumentation qui procède arbitrairement : ainsi rien n'autorise à rapprocher une inscription de Soulosse-sous-Saint-Elophé de militaires ou de déditices » (p.119). C'est sur la base de cette argumentation que Benoît Rossignol fait table rase du *Laterculus Veronensis* qui relate le repli des cités d'outre-Rhin après les invasions du milieu du III^e siècle vers la Belgique première, dans la province où sont Toul et Grand, et qu'il expédie tout le raisonnement que nous avons construit et qui conduit à l'exception de l'édit de Caracalla⁶. C'est donc arbitrairement que notre contradicteur réfute une démonstration que

⁴ S.KERNEIS, *Le chaudron des parjures. Rome, les barbares et l'ordalie*, dans B.LEMESLE, *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes 2003, p.36.

⁵ L'erreur est une coquille, un 8 pour un 5, l'invasion alamanne en question étant de 254 et non de 284.

⁶ *Laterculus Veronensis* 15.7 (éd. O.SEECK, *Notitia Dignitatum*, Berlin: Weidmann 1876 (réimpr. 1983), p.253): *Istae omnes ciuitates trans Renum in formulam Belgicae primae redactae ...Istae ciuitates sub Gallieno imperatore a barbaris occupatae sunt*. R.KLEIN, *Laterculus Veronensis*, in *Lexikon des Mittelalters* 5, 1999, pp.1745–1746 rappelle qu'après Mommsen qui la datait de 297, une partie de l'historiographie opta pour une datation plus complexe distinguant selon la partie de l'Empire considérée. C.ZUCKERMAN, *Sur la Liste de Vérone et la province de Grande Arménie, la division de l'Empire et la date de création des diocèses*, dans V.DÉROCHE & alii, *Mélanges Gilbert Dagron* (Centre de Recherche d'Histoire et civilisation de Byzance. Travaux et Mémoires 14), Paris 2002, pp.617–637 propose la date unique de 314.

nous avons menée dans notre thèse ainsi que dans différents articles et que confortent d'autres travaux qu'il ignore⁷.

Le raisonnement n'emporte pas sa conviction. Nous respectons son point de vue, convaincue que la pensée se nourrit de différence. Mais nous demeurons sceptique quant aux autorités auxquelles il nous invite à nous ranger : « En tout cas ce court passage a été amplement interprété et discuté ... Bernard Sergent, dans la continuité des travaux de Dumézil, en a donné une interprétation approfondie ...cette bibliographie indispensable est absente » (p.120), en l'occurrence un article intitulé « Maponos : la malédiction⁸ ». Dès les premières lignes, nous nous interrogeons : il y est question d'une tablette d'éviction (sic⁹). Comme juriste, nous ne connaissons jusqu'ici que la garantie d'éviction¹⁰. Mais l'essentiel est ailleurs : notre critique nous incite à renoncer à nos postulats, serait-ce pour adopter ceux de Bernard Sergent ? Quelques citations à titre d'exemple : « cette circumambulation sert à vouer le mort à l'autre monde, c'est-à-dire, à haute époque, aux temps inhumants qui étaient ceux des Indo-Européens primitifs, aux dieux du sous-sol. A-t-on le droit d'utiliser le sens d'une coutume indienne pour éclairer une pratique celtique ? Oui, cent fois oui : innombrables sont à présent les études qui ont montré combien la culture celtique la plus anciennement perceptible était proche de la culture indienne, ou indo-iranienne, également la plus ancienne¹¹ ». Après avoir jonglé avec le chiffre trois – la fameuse trifonctionnalité indo-européenne ... -, l'auteur conclut à « l'erreur colossale des Romains. En identifiant le 'dieu d'eau' celtique à leur

⁷ Ainsi, A.MARDIROSSIAN, '*Fortune et Gloire*' *Les Parthes arsacides de l'armée de Gaule à la fin de l'Empire*, Droit et Cultures 52 (2006), p.47-64 qui montre comment une inscription mentionnant des Parthes basilides à Grand répond à une source arménienne qui rapporte les tribulations jusqu'à Toul d'un groupe issu du clan royal des Arsacides.

⁸ B.SERGENT, *Maponos : la malédiction*, dans A.MOREAU et J.-C.TURPIN, *La magie du monde babylonien au monde hellénistique. Actes du colloque international de Montpellier, 25-27 mars 1999*, t.1, Montpellier 2000, pp.197-217.

⁹ SERGENT *ibid*, p.197 : « En 1971 a été découverte à Chamalières (Puy-de-Dôme) une tablette d'éviction dont l'originalité est d'être rédigée en gaulois ».

¹⁰ « Eviction : terme de jurisprudence. Dépossession que l'on subit en vertu d'une sentence ou d'un droit exercé de quelque autre façon, d'une chose qu'on avait acquise de bonne foi » Littré, *hoc verbo*. L'auteur a-t-il voulu parler de défixion ?

¹¹ SERGENT *ibid*, pp.207-208.

Apollon, ils ont fait de 'l'histoire des religions' très superficielle¹² ». Comme historienne du droit, notre raisonnement est sans doute de moins vaste portée : nous nous en tenons à une analyse fondée sur des sources archéologiques issues du lieu que nous étudions, rapprochées des sources juridiques romaines. En bref, nous entendons non pas raisonner par postulats, mais présenter des hypothèses.

Entre paille et poutre, la probité intellectuelle.

Monsieur Rossignol met en doute notre « probité intellectuelle » ; nos travaux heurteraient la « déontologie scientifique » (p.122). Il en donne pour preuve notre lecture de Robert Bartlett à propos des origines de l'ordalie.

Qu'on nous permette d'abord un bref résumé de nos thèses sur la question¹³. Les mots pèsent lourd ; nommer l'épreuve du chaudron ordalie, c'est déjà supposer ses origines germaniques. L'étude des *defixiones* de l'île de Bretagne permet, nous le pensons, de reconsidérer la question¹⁴. Si l'on en croit les textes irlandais du VII^e siècle, le chaudron était depuis longtemps le réceptacle de la vérité (*fir*¹⁵). Il reçut dès le II^e siècle ap. J.-C. des applications judiciaires dans l'île de Bretagne. S'était développée une procédure alternative à celle du gouverneur, des procès conduits dans les temples par lesquels était sollicitée la justice du dieu. Le chaudron opérait alors comme révélateur du verdict divin. Des temples, le rituel passa dans l'armée. Le chaudron fut intégré à la procédure conduite dans le cadre de procès mixtes opposant un provincial à un soldat barbare. Dans le contexte politique de l'Empire tardif, le chaudron devint une épreuve, un équivalent à la torture qui permettait de contrôler l'accusation. Nous pensons donc que c'est dans l'Empire que s'opéra la genèse de l'ordalie du chaudron, que s'organisa une rencontre des traditions romaine et coutumière autour de l'idée de vérité ; dans l'armée,

¹² SERGENT *ibid.*, pp.210.

¹³ S.KERNEIS, *Marcher au chaudron. Genèse de l'ordalie dans l'Empire romain (IIe-IVe siècles)*, in R.VERDIER (dir.), *Puissances de la Nature - Justices de l'Invisible : du maléfice à l'ordalie, de la magie à sa sanction*, Colloque pluridisciplinaire Université Paris-Ouest, 2 décembre 2010, Paris 2012.

¹⁴ S.KERNEIS, *La question enchantée. Les jugements des dieux dans l'île de Bretagne (IIIe-IVe siècle)*, RHDFF 4 (2010), pp.483-488.

¹⁵ CH.ARCHAN, *Les chemins du jugement. Procédure et science du droit dans l'Irlande médiévale*, Paris 2007 ; l'ouvrage ne semble pas connu de notre critique.

l'épreuve s'imposa d'abord aux soldats « bretons » - irlandais ou calédoniens -, puis aux soldats francs.

Travaillant sur l'ordalie, nous avons bien sûr lu et cité la doctrine sur la question, notamment les travaux de Robert Bartlett¹⁶. Voici ce que nous écrivions : d'abord, en 1998, dans notre thèse que Benoît Rossignol aurait lue puisqu'il la critique : « (Robert Bartlett) montre que loin d'être une institution germanique générale, il n'est anciennement connu que des Celtes et, parmi les Germains, des Francs saliens dont on sait qu'ils tiennent leur origine de contingents létiques du IV^e siècle¹⁷ ». En 2003, dans « Le chaudron des parjures » : « (R.B.) considère que les plus anciennes mentions de l'ordalie sont à trouver dans la loi salique et dans les récits de Grégoire de Tours, ce qui amène l'auteur à considérer cette ordalie comme une coutume franque du VI^e siècle. Toujours pour cet auteur, il est *highly improbable* que l'introduction de l'ordalie soit le fait de Bretons chrétiens, les lois irlandaises faisant référence à l'ordalie par le chaudron remontant aux VII^e et VIII^e siècles¹⁸ ». En 2005, dans « Les ongles et le chaudron » : « (RB) incite à suivre le cours des différentes métamorphoses de l'ordalie unilatérale, d'abord ses origines barbares, pour lui plus celtiques que germaniques, puis sa christianisation et enfin sa stigmatisation par l'Eglise comme technique irrationnelle¹⁹ ».

Selon Benoît Rossignol, nous aurions gravement déformé la pensée de Robert Bartlett en lui faisant dire que les origines de l'ordalie unilatérale étaient plus celtiques que germaniques. Nous avons simplement souligné, avec une dernière formulation peut-être trop rapide, que Robert Bartlett mentionnait deux traditions différentes, qu'à côté d'une ordalie irlandaise pré-chrétienne bien attestée, il remarquait que l'ordalie n'était pas une institution pan-

¹⁶ R.BARTLETT, *Trial by Fire : The Medieval Judicial Ordeal*, Oxford, 1986. Nous citons également d'autres auteurs, tel Robert Jacob qui soutient l'origine celtique de l'ordalie carolingienne de la croix, R.JACOB, *La parole des mains. Genèse de l'ordalie carolingienne de la croix*, in C.GAUVARD et R.JACOB, *Les rites de la justice. Gestes et rituels judiciaires au Moyen Age occidental*, Paris 1999, pp.19-62.

¹⁷ S.KERNEIS, *Les Celtiques. Servitude et grandeur des auxiliaires bretons dans l'Empire romain*, Clermont-Ferrand 1998, p.132.

¹⁸ S.KERNEIS, *Le chaudron des parjures*, *op. cit.*, p.46.

¹⁹ S.KERNEIS, *Les ongles et le chaudron. Pratiques judiciaires et mentalités magiques en Gaule romaine*, RHDFF 83/2 (2005), p.156.

germanique et insistait sur le caractère isolé de l'exemple franc avant que s'opère la diffusion ultérieure dont il a montré l'importance et qui est au cœur de son analyse. Cet isolat pourrait selon nous s'expliquer si l'on considère que les Francs ont reçu l'ordalie unilatérale, l'ordalie par le chaudron, par l'intermédiaire de l'armée impériale²⁰.

« Frère, laisse-moi ôter une paille de ton œil ». Benoît Rossignol met en doute notre probité intellectuelle, nous aurions attendu un peu plus de sérieux dans une autre de ses critiques. Il déclare ainsi que « c'est très significativement que la *tabula banasitana*, document incontournable pour penser les rapports du droit romain aux droits coutumiers provinciaux est ignorée par son argumentation » (p.116). Un oubli significatif ? Voici ce que nous écrivions dans notre thèse, en commentant précisément la *tabula*, bien connue des historiens du droit : « Le procureur de Maurétanie Tingitane, souhaitant récompenser les services d'un membre de la tribu des *Zegrenses*, avait joint à la demande de l'impétrant une *epistola* dans laquelle il appuyait sa requête. Les empereurs, bien qu'ayant accédé à sa demande, marquèrent leur réticence. Julianus n'avait ni gentilice, ni *cognomen*²¹... ». Le sens de cette source n'est guère compris par notre contradicteur pour qui la *tabula* « permettait donc à chacun de continuer très largement à se régenter, s'il le désir(ait), sur une base coutumière ». Rappelons que la *tabula banasitana* intervient dans le contexte difficile de la Maurétanie Tingitane d'alors ; c'est une concession impériale exceptionnelle faite à un chef tribal opportunément passé au service de Rome, un notable de la *gens* des *Zegrenses*. Ce n'est pas là le lot de « chacun » et quant à la liberté de « se régenter » sur une « base » coutumière, encore fallait-il compter avec l'ordre public romain et la contrainte fiscale, ce qui n'était pas peu²². Comment aurions-nous pu ignorer la *tabula banasitana* lorsque

²⁰ BARTLETT, *ibid.*, pp.6-7: « *The absence of trials of fire and water from the law codes of many other peoples. The Burgundian, Alamannic and Bavarian laws contain no mention of such practices... This is all strong presumptive evidence that the trials of fire and water were not of pan-Germanic origin* ».

²¹ KERNEIS, *Les Celtiques*, *ibid.*, p.98-99. Nous analysons également cette source dans notre article, *Nations et cités entre Rhin et Danube. Les débuts de la barbarisation de l'Empire romain*, *Revue Juridique d'Auvergne* 99/1 (1999), p.132 .

²² J.P.CORIAT, *Le Prince législateur. La technique législative des Sévères et les méthodes de création du droit impérial à la fin du Principat*, Ecole française de Rome 1997, p.501-502 considère que la formule *salvo iure gentis* vise au maintien des obligations liturgiques et fiscales à la charge des nouveaux citoyens ... « Dans la

l'essentiel de notre recherche s'emploie à repérer les formes intermédiaires de la romanisation ? C'est en effet un excellent exemple de la variabilité des formes, qui nous invite à prendre en compte la diversité régionale, surtout là où le modèle civique était superficiel – Julianus n'était pas membre d'une cité -, là où, comme dans les siècles qui suivirent, l'existence de communautés barbares – les *dediticii* de la constitution antonine, les *gentes* et les *gentiles* – perturbait des équilibres moins solides qu'il y paraît à lire les inscriptions monumentales et les constitutions impériales.

Monsieur *Cucuma*, Monsieur *Coire* et Monsieur *Pireas*

On a vu comment le *tribunus* de Grand devenait opportunément un *cognomen* ainsi exclu de l'analyse. Le même raisonnement est utilisé par notre critique lorsque les textes contreviennent à ses présupposés.

Dans un article paru en 2005 dans la *Revue Historique de droit français et étranger*, nous avons commenté une tablette de défixion trouvée à Trèves et datée de la fin du IV^e siècle. La première partie du texte, rédigée dans une langue qui semble bien du vieil irlandais, comporte le mot *coire* qui signifie « chaudron » ; dans la seconde partie, rédigé en latin, apparaît le terme *cucuma*, lui aussi « chaudron » : « vengez-moi après le chaudron » ; ensuite : « contraignez Eusèbe dans les ongles, et vengez-moi ». Des Irlandais à Trèves ? Saint Jérôme nous apprend qu'il y avait précisément aux alentours de Trèves un groupe de populations irlandaises, d'anciens pirates *Atecotti*, qui auraient été anthropophages. Son témoignage, au moins quant à cette présence barbare, est conforté par la *Notice des Dignités* qui signale des unités d'*Atecotti* servant dans l'armée romaine comme auxiliaires palatins²³. Ces soldats ne relevaient pas de la justice ordinaire mais de la hiérarchie militaire. Sur cette base, nous avons formulé l'hypothèse que le contexte de la *defixio* de Trèves était celui d'un procès opposant un soldat barbare à un provincial, Eusèbe. A l'ordalie par le chaudron, l'inscription juxtaposait le premier temps de la *cognitio* après l'accusation, la preuve par la

Table de Banasa, la clause vise moins ... à sauvegarder l'application du droit indigène – lequel de toute façon est toléré au titre de coutume locale pourvu qu'il ne soit pas contraire à l'ordre public romain – qu'à ne pas dispenser les bénéficiaires de la citoyenneté de leurs devoirs financiers envers le peuple romain et le fisc impérial ».

²³ Les *Atecotti* sont une des unités de la *Notice des Dignités* : *Atecotti iunores Gallica* (ND oc 5.70 = Oc 7.78) et *Honoriani Atecotti seniores* (ND oc. 5.197 = Oc 7.74).

quaestio, ici la question extraordinaire : au Romain les ongles, à l'Irlandais le chaudron ; si celui-ci surmonte l'épreuve, il sera vengé, ce sera à son adversaire d'endurer la torture.

Analyse aimablement qualifiée par notre critique de « très ingénieuse » mais là encore repoussée : en fait de chaudron, il n'y aurait qu'un nom d'homme, puisque c'est ainsi que *cucuma* a jusqu'ici été compris (p.123) ; les *Atecotti* de Jérôme ? Ce ne sont que des captifs ; la torture par les ongles ? métaphore ordinaire à fin de malédiction ; le texte dans son ensemble ? « il s'agit de formules et de signes magiques qui devaient rester incompréhensibles à la personne visée et aux profanes et qui l'étaient peut-être aussi souvent pour le magicien » (p.124). Décidément, pour notre collègue, la magie relève de « l'insensé », encore un postulat sans doute. Pour notre part, nous préférons, lorsque cela est possible et que les indices convergent, essayer de donner un sens aux textes.

Motu cassiano et laurier sacré.

Benoît Rossignol en vient enfin à un passage de la *Collatio Legum Mosaicarum et Romanarum* qui cite un passage d'Ulpien au livre VII du *De officio proconsulis* au titre *De mathematicis et uaticinatoribus*. Ce passage mentionne un décret d'Antonin le Pieux à Pacatus, légat de la province Lyonnaise : « *cuius rescripti uerba quia multa sunt de fine eius ad locum haec pauca subieci* », et le texte enchaîne immédiatement : « *Denique diuus Marcus eum qui motu cassiano uaticinatus erat et multa quasi instinctu deorum dixerat in insulam Syrum relegauit* ». La formulation « et puis il y a enfin un décret du divin Pius à Pacatus gouverneur de la province Lyonnaise duquel rescrit comme il est très verbeux, je n'ai mis ci-dessous sur le sujet que ces quelques mots de la fin » nous avait fait penser que la suite du texte donnait cet extrait ; le divin Marc était alors un empereur antérieur à Hadrien et nous avions pensé à Trajan, avec la traduction : « et puis le divin Marc (Trajan) a relégué dans l'île de Syros celui qui avait vaticiné sous l'inspiration du laurier et qui avait dit beaucoup de choses comme à l'instigation des dieux ». Benoît Rossignol, spécialiste du règne de Marc Aurèle pour y avoir consacré sa thèse, remarque à juste titre que l'expression *motu cassiano* renvoie à la rébellion d'Avidius Cassius contre Marc Aurèle en 175 et qu'elle « se retrouve à l'identique presque au début de la biographie de Pertinax dans l'*Histoire Auguste* : *Cassiano motu composito e Syria ad*

Danubii tutelam profectus est » (p.128²⁴). Notre critique a ici raison et il faut le remercier de cette rectification. L'extrait du rescrit qu'annonçait Ulpien aura été coupé par le compilateur de la *Collatio*. Il faut lire, comme il le fait en suivant la traduction proposée par Hélène Ménard : « Enfin le divin Marc a relégué *dans l'île de Syros*, celui qui, *lors du soulèvement de Cassius* avait prophétisé et avait dit de nombreuses choses comme sous l'inspiration des dieux ». En note, Benoît Rossignol indique « nous corrigeons juste le nom de l'île que H. Ménard n'avait pas reconnue » (elle parlait en effet d'une île syrienne). Pluriel de majesté !

Après s'être autorisé ce petit emprunt, il conclut : « rien dans ce texte, disons le d'emblée, ne permet de déduire une présence particulière ou spécifique de ces personnages en Gaule », avant de concéder : « Dans une situation dont nous ignorons tout, des *uaticinatores* – terme extrêmement vague et abstrait – par leur prophétie sans doute, avaient suffisamment troublé l'ordre public pour que le gouverneur intervienne et consulte l'empereur » (p.126). Le devin envoyé à Syros n'était pas forcément gaulois, mais l'identification du soulèvement d'Avidius Cassius ne fait que confirmer le danger que représentaient ceux qui étaient capables de prophétiser, vaguement ou pas, de dire de nombreuses choses « comme sous l'inspiration des dieux ». On ne brise pas en mille morceaux des tablettes d'ivoire, on ne jette pas de tels objets de prix dans un puits sans de très bonnes raisons. Il n'y a rien de vague, l'important est là et le laurier que nous avons malencontreusement lu dans le texte ne doit pas le masquer.

Concluons. Quelle histoire souhaitons-nous écrire ? Celle des humbles ne peut souvent se faire qu'avec des textes rares, épars, mal écrits, fragmentaires. A tenter de les interpréter, on prend des risques, et les remarques critiques, quand elles sont fondées, sont une contribution indispensable au débat. Mais laisser de côté ces textes ou les déprécier, c'est renoncer d'emblée à l'histoire totale qu'avait espérée Marc Bloch pour revenir à des valeurs plus sûres, mais plus convenues. Nous nous interrogeons lorsque nous lisons : « Il ne

²⁴ Thèse de Doctorat d'histoire soutenue en 2004 (direction Michel Christol) : *Études sur l'empire romain en guerre durant le règne de Marc Aurèle (161-180)*. Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne. 3 vol., 1430 p. dactyl.

saurait être question ... de dénier le droit à Soazick Kerneis d'imaginer l'hypothèse d'une origine celte à l'ordalie franque par le chaudron », surtout lorsque notre collègue évoque « la défaillance des instances éditoriales dans leur rôle de contrôle et de validation scientifique ». Qu'est-ce qu'un droit qui ne peut être exercé faute de publication ? Faudrait-il défendre celui de penser ? Le passé n'est pas si loin ... et sans doute Bernard Rossignol se trompe-t-il d'époque. Le feu couve encore sous le chaudron.